

L. DENIS
Chef de la Subdivision
Tél : 05.53.69.19.75.

Agen, le 1^{er} août 2008N^oréf : LD/SUB47/EI/311/08Réf. à rappeler : N^o GDIC : 052-8685

Société SOREGOM
à Damazan, Zac de la confluence

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DE
PNEUMATIQUES USAGES

Réf : demande déposée par la société SARL SOREGOM reçue le 27 février 2008, compléments du 21 juillet 2008

Objet de la Demande :

Ce rapport a pour objet :

- * De compléter l'analyse du rapport du 16 mai 2008 de l'Inspection des Installations Classées concernant la demande d'agrément de la société SOREGOM à Damazan pour la collecte de pneumatiques et de proposer un projet d'arrêté portant agrément,
- * De préciser la doctrine relative à l'agrément en vu de l'élimination de pneumatiques usagés¹
- * de proposer à l'avis du CODERST un arrêté de prescriptions spéciales renforçant les prescriptions types relatives au fonctionnement de l'entreprise SOREGOM a Damazan.

Présentation de la demande

En janvier 2008 la société SOREGOM déposait un dossier de déclaration au titre des Installations Classées (avec le concours du bureau d'études IDE Environnement) pour une installation de stockage et broyage de pneumatiques usagés sur la ZAC de la confluence de DAMAZAN, en vu de leur valorisation.

¹ les conclusions du présent rapport modifient celles du rapport du 16 mai 2008 concernant la demande d'agrément en vue de l'élimination de pneumatiques, considérant les dispositions prévues par le code de l'environnement

Par lettre du 13 février 2008 monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne donnait récépissé à la société SOREGOM de sa déclaration pour les activités suivantes et lui transmettait les prescriptions types applicables à ce type d'activité :

Rubrique	activité	Volume
98 bis C	Dépôt de matière usagées combustibles à base d'élastomère, polymères, caoutchouc	Tiers à plus de 50 mètres et dépôt supérieur à 150 m3
2661 2 b	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, ... par tout procédé exclusivement mécanique, dans des quantités inférieures à 20 t/j	19 t/j

Par lettre du 27 février 2007 Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne transmettait à l'inspection des Installations Classées la demande d'agrément présentée par la société SARL SOREGOM en application des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte et à l'élimination des pneumatiques usagés.

L'inspection des Installations Classées proposait, après analyse de la demande, un rapport au CODERST en date du 16 mai 2008 accompagné de deux projets d'agréments pour l'élimination d'une part et la collecte d'autre part.

Suite à diverses interrogations extérieures, monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne interrogeait l'inspection des Installations Classées par courrier du 11 juin 2008 sur les risques en matière d'incendie présentés par l'installation ainsi que sur les mesures d'aménagement paysager.

Une réunion se tenait en mairie de DAMAZAN le 24 juin 2008 en présence des riverains, de la municipalité et de l'exploitant. La question de la compatibilité au PLU est soulevée à cette occasion.

Ces deux évènements amenaient dès lors monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne à suspendre la présentation devant les membres du CODERST dans l'attente d'éclaircissements, objets du présent rapport.

L'exploitant interrogé par l'inspection des Installations Classées répondait par lettre du 21 juillet 2008 sur le premier sujet et par lettre du 04 juin 2008 pour le second.

Avis de l'Inspection des Installations Classées

Compatibilité au PLU

Le site est situé sur la nouvelle zone d'activité de DAMAZAN, ZAC de la confluence. Le règlement du PLU prévoit que « *sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol suivantes (...) : les dépôts de ferrailles, matériaux, déchets et vieux véhicules* ».

L'exploitant considère que les pneumatique usagés qu'il récupère doivent être examinés comme une matière première et qu'en conséquence son activité n'est pas incompatible avec le document d'urbanisme.

D'autre part la durée de stockage maximum de stockage du pneumatique en fonctionnement normal est de 48 H, on ne peut donc pas considérer qu'il s'agit d'un dépôt définitif de pneumatique.

Considérant également que ce type d'activité a vocation à être assuré dans une zone d'activité, l'Inspection des Installations Classées propose de retenir une durée maximale de stockage des pneumatiques usagés d'une semaine sur site avant traitement ou revente.

La Direction Départementale de l'Equipeement, interrogée sur la question n'a pas émis d'avis sur la compatibilité du projet au documents d'urbanisme existant

Agrement relatif à l'élimination des pneumatiques usagés

L'article R. 551-37 du code de l'environnement précise que « l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. »

Le dossier de déclaration déposé par l'exploitant en janvier 2008 précise :

- * Nature des déchets : il s'agit de pneumatique usagés
- * Quantités maximales à traiter : le volume maximal sollicité est de 19 tonnes de pneumatiques broyés par jour et la quantité maximale entreposée est supérieure à 150 m3.
- * Conditions d'élimination : les pneumatiques réutilisables ont vocation à être revendus, les pneumatiques broyés sont destinés à une valorisation énergétique² ou matière (poudrettes, utilisation en TP).

L'Inspection des Installations Classées considère donc que le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 13 février 2008 vaut agrément au titre de l'élimination des pneumatiques tel que prévu par le code de l'environnement.

Agrement relatif à la collecte des pneumatiques usagés

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 16 mai 2008 précise que la demande d'agrément présentée par la société SOREGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Une convention lie France Recyclage Pneumatiques et la société SOREGOM.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées l'exploitant à fait parvenir une promesse d'engagement du GIE France Recyclage Pneumatiques en date du 03 juin 2008 premier pour la récupération des pneumatiques en cas de défaillance de la société SOREGOM, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002.

² la demande d'agrément déposée postérieurement ne retient plus que la valorisation matière avec la fabrication de chips 80*120 mm appelés draingom

Impact du site sur l'environnement

L'examen du dossier de déclaration montre que les impacts sur l'environnement ont été correctement pris en compte (analyse des niveaux sonores, gestion des eaux de ruissellement).

Le récépissé de déclaration encadre le fonctionnement de l'activité par des prescriptions types notamment celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Ces prescriptions traitent de la maîtrise de l'ensemble des impacts et des risques sur l'environnement que peut générer l'établissement.

Suite à la demande de l'Inspection des Installations Classées l'exploitant a complété son analyse sur les deux aspects suivants : gestion du risque incendie et impact paysager.

Gestion du risque incendie :

L'exploitant a sollicité l'avis du SDIS 47 sur la défense incendie du site, l'avis technique a été rendu par rapport du 17 juillet 2008. Les principales préconisations sont reprises ci-après :

- * Aménagement d'une aire d'aspiration de 30 m² accessible en tous temps aux abords de la réserve incendie conforme à la réglementation
- * Compartimentage des stockages de pneumatiques par des cellules de 40 m² séparées entre elles par des murets d'une hauteur de 1.20 m minimum
- * Créer une réserve de sable d'un volume équivalent à une cellule (40 m³)
- * Maintenir à disposition des secours dans un coffret extérieur une réserve de 200 litres de produit mouillant en bidons et de 2 injecteurs - proportionneurs
- * Maintenir en permanence à disposition un engin de travaux publics
- * Maîtriser l'accès au site par l'utilisation d'un digicode.

Impact paysager

Les riverains du site se sont émus de l'impact paysager généré par le stock de pneumatiques lors de la réunion du 24 juin 2008.

L'exploitant a indiqué que le dépôt de pneumatiques actuel était important en raison du retard de livraison du broyeur.

En supplément aux aménagements présentés dans le dossier de déclaration l'exploitant a proposé dans son courrier du 21 juillet 2008 d'implanter une haie végétale d'une hauteur de 2 mètres le long de la clôture nord. Il a présenté deux planches photographiques dont une montrant l'effet de cette haie depuis le principal point de visibilité, à 100 mètres au Nord Est du site.

Positionnement de l'exploitant

Par courriel du 31 juillet l'exploitant nous a transmis ces observations sur le présent rapport et le projet de prescriptions qui lui ont été transmis. Il indique qu'il mettra en œuvre les

prescriptions de l'arrêté préfectoral notamment en ce qui concerne les mesures de protection contre le risque incendie proposées par le SDDIS.

S'il est d'accord pour limiter les quantités de pneumatiques stockées par rapport à la demande initiale, il souhaite que le volume de broyat Draingom puisse être porté de 1 000 à 4 000 m3 considérant que ce produit présente moins de risque que les pneumatiques.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est modifié dans ce sens.

Propositions de l'Inspection des Installations Classées

Considérant les éléments d'analyse évoqués dans le présent rapport l'Inspection des Installations Classées propose,

1/ Concernant la demande d'agrément au titre de l'élimination de pneumatiques, de considérer que le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 13 février 2008 vaut agrément dans les conditions prévues par le code de l'environnement,

2/ Concernant la demande d'agrément au titre de la collecte de pneumatiques, de délivrer à l'entreprise SOREGOM l'agrément pour la collecte de pneumatiques sur les départements sollicités selon le modèle d'arrêté joint et après avoir collectés les avis des services comme prévu par le code de l'environnement. La délivrance de cet agrément peut faire l'objet d'une information des membres du CODERST avec le présent rapport comme support d'information.

3/ Concernant la maîtrise de l'impact sur l'environnement de l'installation de stockage et de broyage sur la ZAC de DAMAZAN, de proposer à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté Préfectoral portant prescriptions spéciales qui :

- * rappelle l'application des prescriptions des arrêté type applicables,
- * impose les mesures de protection contre l'incendie telles que préconisées par le SDIS,
- * reprend les mesures de protection paysagère supplémentaire proposée par l'exploitant (aménagement d'une haie) et impose une quantité maximale de pneumatiques et broyats sur place, ainsi qu'une durée limitée d'entreposage des pneumatiques avant traitement ou revente.

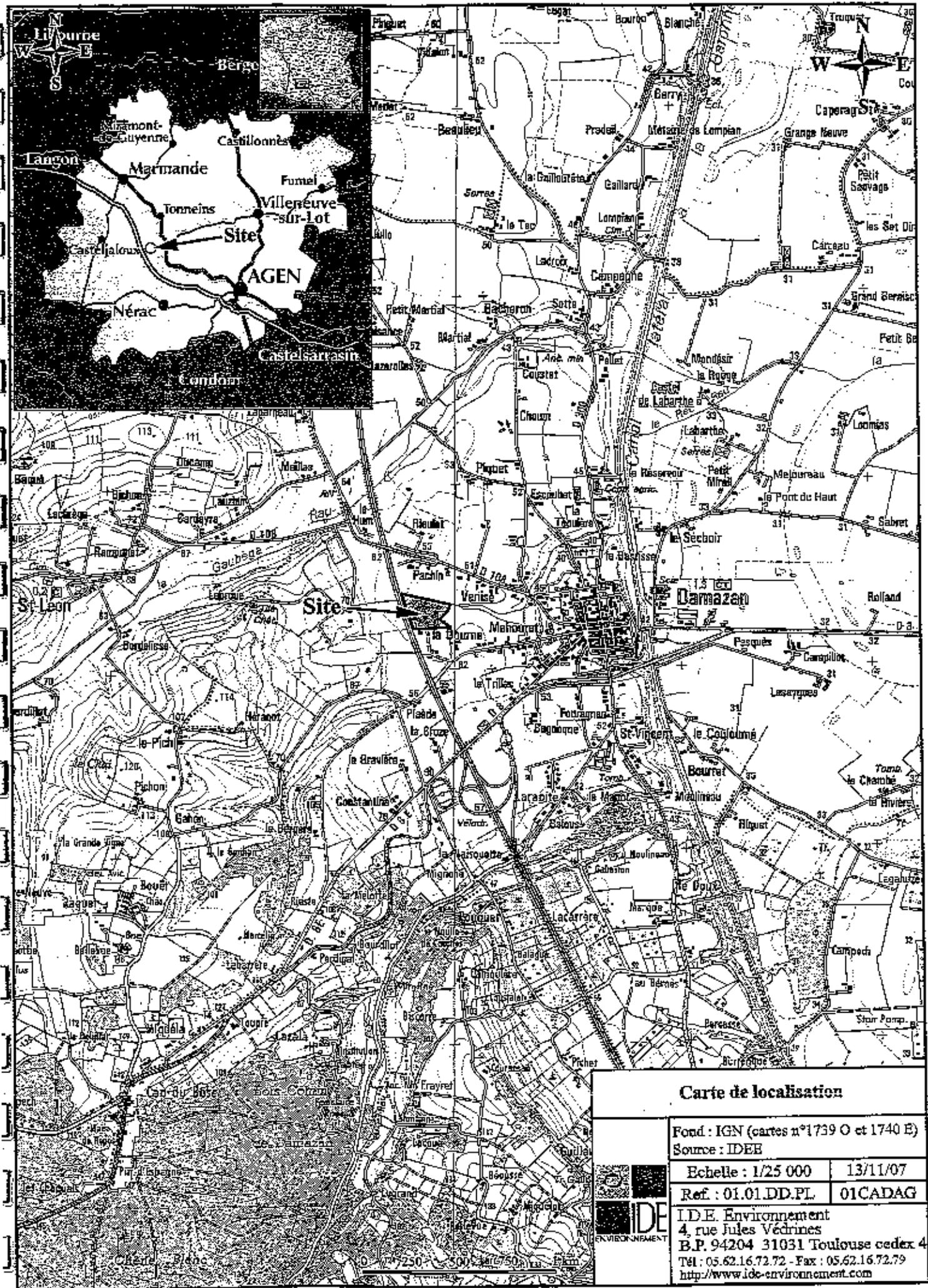
Le présent rapport fait office de présentation aux membres du CODERST du projet d'arrêté portant prescriptions spéciales en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées



Laurent DENIS





Carte de localisation

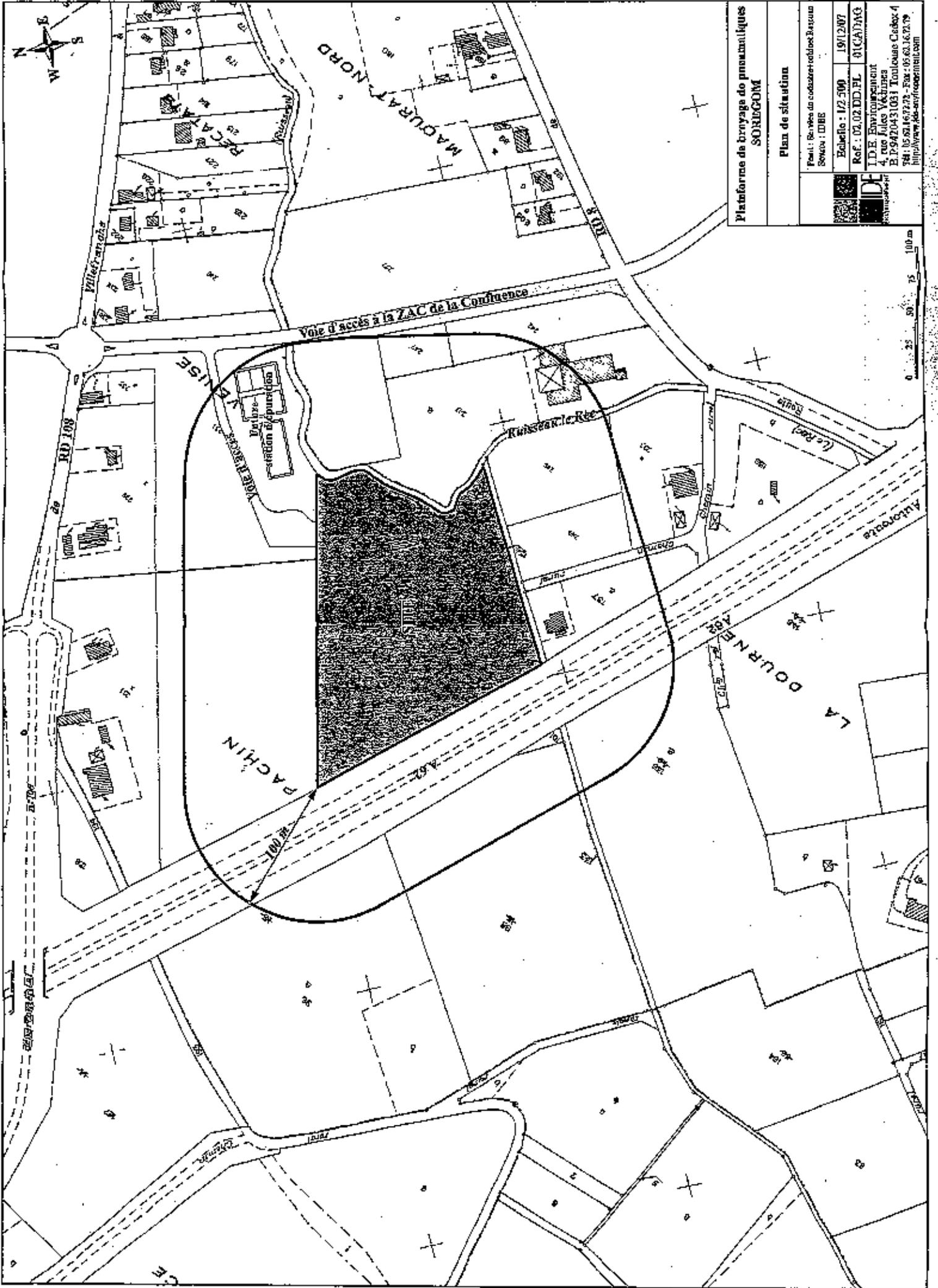
Fond : IGN (cartes n°1739 O et 1740 E)
 Source : IDEE

Echelle : 1/25 000 13/11/07

Ref. : 01.01.DD.PL 01CADAG

I.D.E. Environnement
 4, rue Jules Védrines
 B.P. 94204 31031 Toulouse cedex 4
 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>





Plateforme de bruyage de pneumatiques
SOREGOM

Plan de situation

Ecole : Réseau du cadastre-édifié Bastoul Sonch : IDBE	
	Echelle : 1/2 500 19/12/07
Réf : 02.02.DD.PL. 01CADA03 IDE Environnement 4, rue Jules Valhères B.P. 94204 31031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05 63 16 72 73 - Fax : 05 63 16 72 79 http://www.ide-environnement.com	

